

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un Accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

Par M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le développement du commerce international de matières et d'équipements nucléaires entraîne une circulation accrue de ces articles de pays à pays, soit à l'occasion de ventes, soit à l'occasion d'opérations à façon : enrichissement d'uranium, fabrication de combustibles nucléaires, retraitement de combustibles irradiés par exemple.

Les pays qui jouent un rôle en ce domaine, y compris nous-mêmes, souhaitent être assurés que les matières, les équipements ou la technologie qu'ils exportent ne seront pas utilisés à la fabrication d'engins nucléaires explosifs. Ils demandent donc l'application sur le territoire de leurs clients de contrôles internationaux visant à éviter le détournement d'activités nucléaires pacifiques à des fins militaires. Ce système vaut essentiellement pour les pays clients ne possédant pas l'arme nucléaire. Mais certains pays exportateurs demandent, pour des raisons de principe, à tous leurs clients, qu'ils soient ou non puissances nucléaires militaires, le même genre de garanties.

Ce type de garanties s'applique ainsi à nous dans certains accords de coopération nucléaire auxquels nous sommes partie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il devra figurer dans d'autres accords en cours de négociation ou en projet. Il convient de rappeler que de tels engagements ne mettent, bien entendu, aucun obstacle à la poursuite de nos programmes nucléaires militaires, par nos moyens propres et par l'utilisation de matières libres d'emploi, que nous nous réservons la possibilité de ne soumettre à aucun contrôle.

La vérification des engagements en question a été confiée, selon les cas, soit au système de contrôles d'Euratom, soit, plus récemment, à celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A. I. E. A.). Ces contrôles s'exercent par l'établissement de comptabilités spéciales, par des moyens mécaniques (scellés, caméras automatiques...) et par des missions d'inspecteurs. Si, dans le cas d'Euratom, ce système existe et a été mis en place en France du fait

même de l'application du traité institutif de cette Communauté, il convenait, en cas de recours à l'A. I. E. A., de permettre et d'organiser l'intervention de cette organisation sur le territoire français, tout en évitant une duplication inutile des activités de ces deux organismes. Tel est le but de l'Accord qui vous est à présent soumis.

Cet Accord appelle les deux observations fondamentales suivantes :

Le Gouvernement français demeure évidemment seul juge de l'opportunité de procéder à des importations soumises au contrôle de l'A. I. E. A. Il estime néanmoins nécessaire de mettre en place, avec l'Accord en question, l'instrument juridique adapté à une telle situation, étant bien entendu qu'il n'en résultera, directement ou indirectement, aucune restriction à la liberté d'emploi des matières nucléaires non soumises à un engagement d'utilisation pacifique, et que seront protégées les informations intéressant notre défense. L'Accord nous donne toutes garanties utiles sur ces deux points.

En ce qui concerne la liaison entre Euratom et l'A. I. E. A., il est prévu, en particulier aux articles 3 et 4, que ces deux institutions doivent coopérer dans l'exercice des contrôles qu'elles exercent en France sur les matières et installations que nous leur aurons désignées. C'est une formule de coopération analogue qui a été retenue dans un Accord de même objet signé par nos sept partenaires des Communautés non dotés de l'arme nucléaire, Euratom et l'A. I. E. A., ainsi que dans un accord tripartite signé par la Grande-Bretagne, Euratom, et l'A. I. E. A. Cette coopération entre les deux organismes de contrôle a été rendue possible en raison de l'adoption par Euratom de règles et de procédures de contrôle conformes à celles de l'A. I. E. A.

Quant au texte de l'Accord, celui-ci s'articule en un préambule, deux Parties et un Protocole.

Le préambule rappelle notamment notre spécificité d'Etat doté de l'arme nucléaire (alinéa 3) et les conséquences de notre appartenance à la Communauté européenne de l'énergie atomique (alinéas 5, 6, 7 et 8).

La première partie (articles premier à 26) décrit à grands traits le système de garanties mis en place : engagements et obligations des parties, principes de mise en œuvre, renseignements à fournir, rôle des inspecteurs et autres dispositions de portée générale. Il y est en particulier indiqué que l'exercice des contrôles ne doit pas entraîner de gêne pour le développement de nos activités nucléaires et pour l'exploitation de nos installations.

La deuxième partie (articles 27 à 92) s'applique à la mise en œuvre des principes fixés dans la première partie. Elle prévoit notamment que les modalités particulières d'application des contrôles dans les installations concernées seront ultérieurement arrêtées en accord avec le Gouvernement français.

Le Protocole précise les modalités de coopération entre l'A. I. E. A. et Euratom dans l'application de leurs contrôles.

A souligner que l'ensemble des dispositions pratiques et techniques fixées dans l'Accord pour les contrôles de l'A. I. E. A. correspond à des normes qui ont déjà été agréées par les Etats membres de cette Institution, et qui sont appliquées par elle de façon satisfaisante dans les nombreux Etats où intervient son système de garanties.

Enfin, il convient de préciser que les contrôles de l'A. I. E. A., tels qu'ils sont prévus et organisés par l'Accord, ont pour seul but de vérifier l'utilisation pacifique des matières nucléaires concernées. Ces contrôles n'intéressent en aucun cas les mesures de protection physique de matières et d'installations prises par les autorités françaises. La mise en œuvre de telles mesures touchant à la police et à l'ordre public, relève, en doctrine constante, de la seule responsabilité de nos autorités ; les questions de protection physique échappent donc entièrement au champ de l'Accord soumis au Parlement.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France, signé à Bruxelles et à Vienne les 20 et 27 juillet 1978, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 octobre 1980.

*Signé* : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : Jean FRANÇOIS-PONCET.

# ANNEXES



## ACCORD

### **entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France.**

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») a pour attribution, en vertu de l'alinéa A 5 de l'article III du Statut de l'Agence (ci-après dénommée « le Statut »), d'étendre l'application de ses garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique,

Considérant qu'en vue d'encourager l'acceptation de telles garanties par un nombre toujours plus grand d'Etats, la France est prête à mettre l'Agence en mesure d'appliquer ses garanties sur le territoire français, en concluant avec elle un accord à cette fin,

Considérant que l'objectif d'un tel accord est nécessairement différent des fins poursuivies par les accords de garanties conclus entre l'Agence et les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des membres de l'Agence que, sans porter préjudice aux principes et à l'intégrité du système de garanties de l'Agence, les ressources financières et autres utilisées par l'Agence pour mettre en œuvre un accord de cette nature ne dépassent pas celles qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif du présent Accord,

Considérant que la France est partie au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée « la Communauté »), en vertu duquel les institutions de cette Communauté exercent en propre dans les domaines de leur compétence des pouvoirs normatifs, exécutifs et juridictionnels qui peuvent avoir des effets directs dans l'ordre juridique interne des Etats membres,

Considérant que, dans ce cadre institutionnel, la Communauté a notamment pour mission de garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires civiles ne sont pas détournées vers des utilisations autres que celles auxquelles elles sont destinées,

Considérant que ce contrôle de sécurité comporte notamment la déclaration à la Communauté des caractéristiques techniques fondamentales des installations nucléaires civiles, la tenue et la présentation de relevés d'opérations en vue de permettre la comptabilité des matières nucléaires pour l'ensemble de la Communauté, des inspections effectuées par des agents de la Communauté et un régime de sanctions,

Considérant que la Communauté a pour mission d'instituer avec les autres pays et organisations internationales des liaisons de nature à promouvoir le progrès dans les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, et qu'elle est expressément habilitée à souscrire des engagements particuliers relatifs au contrôle dans un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale,

Considérant que le système international de garanties de l'Agence comprend notamment des dispositions concernant la communication à l'Agence de renseignements descriptifs, la tenue d'une comptabilité, la présentation à l'Agence de rapports

sur toutes les matières nucléaires soumises aux garanties, des inspections effectuées par les inspecteurs de l'Agence, des prescriptions relatives à la création et à l'application, par un Etat, d'un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et des mesures relatives à la vérification de l'absence de détournements de ces matières,

Considérant que la France s'est déclarée prête à négocier avec l'Agence des dispositions correspondant à sa situation, en vue de l'application de garanties sur le territoire français,

Considérant que la Communauté a bien accueilli cette déclaration et, tenant compte de la nécessité d'éviter tout double emploi des activités de garanties, a reconnu l'importance de collaborer avec l'Agence dans l'application de garanties et s'est associée à la France dans cette négociation,

Considérant la nature de l'Accord du 6 septembre 1976 et du Protocole qui y est joint entre le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence,

La France, la Communauté et l'Agence sont convenues de ce qui suit :

## PREMIERE PARTIE

### ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

#### Article premier.

a) La France accepte l'application de garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, sur les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux qu'elle aura désignés, dans des installations ou parties d'installations se trouvant en France, en vue de permettre à l'Agence de vérifier que ces matières et produits ne sont pas retirés des activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord.

b) La France fournit à la Communauté et à l'Agence une liste (ci-après dénommée « la liste des installations ») des installations ou des parties d'installations qui contiennent les matières nucléaires visées à l'alinéa a du présent article. La France tient à jour la liste des installations et peut à tout moment en rayer des éléments. La France informe à l'avance la Communauté et l'Agence de toute suppression ou addition.

c) Lorsque la France retire les matières nucléaires visées à l'alinéa a du présent article du champ d'application du présent Accord, elle en informe la Communauté et l'Agence conformément aux dispositions du présent Accord.

d) La Communauté, conformément aux dispositions du présent Accord, fournit à l'Agence des renseignements relatifs aux transferts internationaux de matières nucléaires visées à l'alinéa a du présent article à partir ou à destination d'une installation ou d'une partie d'installation figurant sur la liste des installations.

### APPLICATION DES GARANTIES

#### Article 2.

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application de garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux visés à l'alinéa a de l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord, dans les installations ou parties d'installations se trouvant en France, qui à la fois figurent sur la liste des installations et sont choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article 78, en vue de permettre à l'Agence de vérifier que ces matières et produits ne sont pas retirés des activités civiles, à l'exception des cas prévus



dans le présent Accord. Pour ce qui est de ces installations ou parties d'installations qui figurent sur la liste des installations mais ne sont pas ainsi choisies, l'Agence a les droits prévus dans le présent Accord.

#### Article 3.

a) En appliquant ses garanties aux matières brutes ou aux produits fissiles spéciaux visés à l'alinéa a) de l'article 1<sup>er</sup>, la Communauté coopère avec l'Agence, conformément aux dispositions du présent Accord, en vue d'établir que ces matières et produits ne sont pas retirés d'activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord.

b) L'Agence applique ses garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, de manière qu'elle puisse, pour établir que des matières nucléaires n'ont pas été retirées d'activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, vérifier les résultats obtenus par le système de garanties de la Communauté. Cette vérification comprend notamment des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans le présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité du système de garanties de la Communauté, conformément aux dispositions du présent Accord.

### COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE, LA COMMUNAUTÉ ET L'AGENCE

#### Article 4.

La France, la Communauté et l'Agence coopèrent, chacune en ce qui la concerne, en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues dans le présent Accord et évitent tout double emploi des activités dans le domaine des garanties.

### MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

#### Article 5.

Les garanties prévues dans le présent Accord sont mises en œuvre de manière :

a) A éviter de gêner le progrès économique et technologique en France ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, y compris les échanges internationaux de matières nucléaires ;

b) A éviter toute ingérence injustifiée dans les activités nucléaires pacifiques de la France, et notamment l'exploitation des installations ;

c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

#### Article 6.

a) L'Agence prend toutes précautions pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance du fait de l'application du présent Accord.

b) i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, ni à aucune organisation ou personne, des renseignements qu'elle a obtenus à l'occasion de l'application du présent Accord, à l'exception des renseignements particuliers relatifs à l'application du présent Accord, qui peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure

où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans l'application du présent Accord ;

- ii) des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord peuvent être publiés, sur décision du Conseil, si la France et, le cas échéant, la Communauté y consentent.

#### Article 7.

a) En appliquant les garanties prévues dans le présent Accord, il est tenu dûment compte des progrès technologiques en matière de garanties, et tout le possible est fait pour obtenir un rapport optimal entre le coût et l'efficacité ainsi que l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord grâce à l'emploi d'instruments et d'autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente et future le permettra.

b) Pour obtenir un rapport optimal entre le coût et l'efficacité, il est fait usage, par exemple, de moyens tels que :

- i) le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité ;
- ii) des méthodes statistiques et le sondage aléatoire, pour évaluer le flux des matières nucléaires ;
- iii) la concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires peuvent être fabriqués sans difficulté, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application du présent Accord.

#### RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'AGENCE

#### Article 8.

a) Pour assurer la mise en œuvre effective des garanties prévues dans le présent Accord, la Communauté fournit à l'Agence, conformément aux dispositions du présent Accord des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux dites garanties et les caractéristiques des installations ou parties d'installations qui ont une importance du point de vue de l'application des garanties à ces matières :

- b) i) l'Agence ne demande que les renseignements strictement nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent Accord ;
- ii) les renseignements relatifs aux installations ou parties d'installations sont réduits au minimum nécessaire à l'application de garanties aux matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord.

c) Dans le cas où l'Agence souhaiterait examiner des renseignements descriptifs qui, de l'avis de la France, sont de nature particulièrement délicate, elle procède à cet examen dans les locaux de la Communauté ou de la France, si cette dernière en fait la demande. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés dans ces locaux de manière que l'Agence puisse les examiner sans difficulté.

### *Inspecteurs de l'agence.*

#### Article 9.

- a)
  - i) L'Agence doit obtenir le consentement de la France et de la Communauté à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour la France ;
  - ii) si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, la France ou la Communauté s'oppose à cette désignation, l'Agence propose à la France et à la Communauté une ou plusieurs autres désignations ;
  - iii) si, à la suite du refus réitéré de la France ou de la Communauté d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à effectuer au titre du présent Accord sont entravées, le Conseil, saisi par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé « le Directeur général »), examine ce refus afin de prendre les mesures appropriées.
- b) La France et la Communauté prennent les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.
- c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :
  - i) réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour la France et la Communauté et pour les activités nucléaires pacifiques faisant l'objet de l'inspection ;
  - ii) assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs de l'Agence.

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

#### Article 10.

La France applique à l'Agence, y compris à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions au titre du présent Accord, les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

### CONSOMMATION OU DILUTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

#### Article 11.

Les garanties prévues dans le présent Accord sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires lorsque la Communauté et l'Agence ont constaté que lesdites matières ont été consommées ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant donner lieu à l'application de garanties, ou qu'il n'est plus possible de les récupérer.

### TRANSFERT DE MATIÈRES NUCLÉAIRES HORS DE FRANCE

#### Article 12.

La Communauté fournit à l'Agence des renseignements sur les transferts de matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord hors de France, conformément à l'article 91. L'Agence tient des relevés concernant chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES  
DEVANT ÊTRE UTILISÉES DANS DES ACTIVITÉS NON NUCLÉAIRES

Article 13.

Si la France souhaite utiliser des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord dans des activités non nucléaires, telles que la production d'alliages ou de céramiques, la Communauté convient avec l'Agence, avant que les matières soient ainsi utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières au titre du présent Accord peuvent être levées.

RETRAIT DE MATIÈRES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 14.

Si la France a l'intention de retirer des matières nucléaires du champ d'application du présent Accord, conformément à l'alinéa c de l'article 1<sup>er</sup>, elle en informe au préalable la Communauté et l'Agence. Si des matières nucléaires peuvent être réincluses dans le champ d'application du présent Accord, la France en informe la Communauté et l'Agence conformément aux dispositions de l'alinéa c de l'article 62.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 15.

Chaque partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations au titre du présent Accord. Toutefois, si la France, la Communauté ou des personnes relevant de la juridiction de l'une ou de l'autre encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande spéciale de l'Agence, celle-ci rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. Dans tous les cas, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs de l'Agence peuvent demander sont à la charge de celle-ci.

RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGE NUCLÉAIRE

Article 16.

La France et la Communauté font en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, de la même protection que les nationaux français en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris toute assurance ou autre garantie financière qui peut être prévue par leurs dispositions législatives et réglementaires.

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

Article 17.

Toute demande en réparation formulée par la France ou la Communauté à l'encontre de l'Agence, ou par l'Agence à l'encontre de la France ou de la Communauté pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties prévues dans le présent Accord, autre que les dommages causés par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

## MESURES RELATIVES A LA VÉRIFICATION

### Article 18.

Au cas où le Conseil, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, décide qu'il est essentiel et urgent que la France ou la Communauté, chacune en ce qui la concerne, prenne des mesures déterminées pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties dans des installations ou parties d'installations choisies conformément à l'alinéa a) de l'article 78 ne sont pas retirées des activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, il peut inviter la France ou la Communauté, chacune en ce qui la concerne, à prendre sans délai les mesures requises, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22.

### Article 19.

Au cas où le Conseil, après avoir examiné les renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties dans des installations ou parties d'installations choisies conformément à l'alinéa a) de l'article 78 n'ont pas été retirées des activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, il peut inviter la France ou la Communauté, chacune en ce qui la concerne, à remédier sans délai à la situation. Si la France ou la Communauté ne prennent pas les mesures nécessaires pour remédier à la situation dans un délai raisonnable, le Conseil peut en rendre compte, comme il est prévu au paragraphe C de l'article XII du Statut, et peut également prendre, le cas échéant, les autres mesures prévues audit paragraphe.

## INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### Article 20.

A la demande de la France, de la Communauté ou de l'Agence, il est procédé à des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

### Article 21.

La France et la Communauté ont le droit de demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite la France et la Communauté à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

### Article 22.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord (à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 19 ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation) qui n'est pas réglé par voie de négociation ou selon une autre procédure agréée par la France, la Communauté et l'Agence

doit, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé de cinq arbitres. La France et la Communauté désignent chacune un arbitre, l'Agence désigne deux arbitres et les quatre arbitres ainsi désignés élisent un cinquième arbitre qui préside le tribunal. Si la France, la Communauté ou l'Agence ont négligé de procéder à cette désignation dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, la France, la Communauté ou l'Agence peuvent demander au Secrétaire général des Nations Unies de le faire. La même procédure s'applique si le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du quatrième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage ; toutes les décisions doivent être approuvées par trois arbitres au moins. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour la France, la Communauté et l'Agence.

#### Article 23.

a) La France et l'Agence prennent des mesures pour que l'application en France de garanties de l'Agence en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence soit suspendue tant que le présent Accord est en vigueur. Toutefois, la France et l'Agence veillent à ce qu'à tout moment les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord soient au moins équivalentes en quantité et en composition à celles qui auraient été soumises aux garanties en France en vertu des accords en question. Le détail des arrangements nécessaires pour exécuter la présente disposition est spécifié dans les arrangements subsidiaires prévus à l'article 39.

b) Si la France avise la Communauté et l'Agence de l'existence d'autres accords relatifs à l'application de garanties en raison de la fourniture de matières nucléaires à la France, la France, la Communauté et l'Agence se consultent en vue d'étendre, dans ces circonstances, le champ d'application des arrangements visés à l'alinéa a) du présent article.

c) Si des matières nucléaires soumises aux garanties de l'Agence en application du présent Accord sont traitées, produites ou utilisées conjointement avec d'autres matières nucléaires, et qu'il doive en résulter des pertes ou productions de matières, les procédures de garanties prévues par le présent Accord s'appliquent à l'ensemble du mélange aussi longtemps que le mélange subsiste. Pour calculer les quantités de matières nucléaires devant demeurer soumises aux dispositions du présent Accord après séparation du mélange, les pertes et productions de matières sont imputées aux matières soumises et non soumises aux dispositions du présent Accord au prorata de leurs proportions initiales dans le mélange.

#### AMENDEMENT A L'ACCORD

#### Article 24.

a) La France, la Communauté et l'Agence se consultent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, au sujet de toute proposition d'amendement au présent Accord.

b) Tous les amendements doivent être acceptés par la France, la Communauté et l'Agence.

c) Le Directeur général informe sans délai tous les Etats membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

## ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

### Article 25.

a) Le présent Accord entre en vigueur un mois après que l'Agence a reçu notification à la fois de la France et de la Communauté que leurs procédures internes respectives requises pour l'entrée en vigueur sont terminées et le Directeur général avise sans délai la France et la Communauté de la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur. Le Directeur général informe également sans délai tous les Etats membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Toute partie au présent Accord peut, en donnant un préavis de six mois aux autres parties, dénoncer le présent Accord si, après consultation avec celles-ci, elle considère que l'Accord ne peut plus être utile aux fins auxquelles il était destiné. La dénonciation du présent Accord conformément aux dispositions du présent alinéa prend effet pour toutes les parties au présent Accord.

## PROTOCOLE

### Article 26.

Le Protocole annexé au présent Accord en fait partie intégrante. Le terme « Accord » utilisé dans le présent instrument désigne l'ensemble des dispositions qui sont contenues dans ledit instrument et dans le Protocole.

## DEUXIEME PARTIE

### INTRODUCTION

### Article 27.

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier, le cas échéant, les modalités à appliquer pour la mise en œuvre des dispositions de la première partie relatives aux garanties.

### OBJECTIF DES GARANTIES

### Article 28.

L'objectif des modalités d'application des garanties prévues dans la présente partie de l'Accord est de déceler à temps le retrait des activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, de quantités significatives de matières nucléaires soumises aux garanties dans des installations ou parties d'installations choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78.

### Article 29.

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 28, il est fait usage de la comptabilité matières comme mesure de garanties d'importance essentielle associée à la surveillance et au confinement comme mesures complémentaires importantes.

### Article 30.

La conclusion technique des opérations de vérification effectuées par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières contenant des matières soumises aux garanties dans des installations ou parties d'installations choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

## SYSTÈME DE GARANTIES DE LA COMMUNAUTÉ

### Article 31.

Conformément à l'article 3, l'Agence, en exerçant ses activités de vérification, fait pleinement usage du système de garanties de la Communauté.

### Article 32.

Le système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires de la Communauté se fonde, dans le cadre du présent Accord, sur un ensemble de zones de bilan matières. En appliquant ses garanties, la Communauté utilise et pour autant que de besoin prévoit, selon le cas et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, des dispositions telles que :

- a) Un système de mesure pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock ;
- b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures et l'estimation de leur degré d'incertitude ;
- c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites respectivement par l'expéditeur et par le destinataire ;
- d) Les modalités des inventaires du stock physique ;
- e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurées ;
- f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivages et les expéditions ;
- g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité ;
- h) Les modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 59 à 65 et 67 à 69.

## POINT DE DÉPART DE L'APPLICATION DES GARANTIES

### Article 33.

Les garanties prévues dans le présent Accord ne s'appliquent pas aux matières lors des activités d'extraction ou de traitement des minerais.

### Article 34.

Les garanties prévues dans le présent Accord ne s'appliquent pas à l'uranium et au thorium tant que ces matières n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible nucléaire où elles sont d'une composition et d'une pureté telles qu'elles permettent la fabrication de combustible nucléaire ou la séparation des isotopes.



## LEVÉE DES GARANTIES

### Article 35.

a) Les garanties prévues dans le présent Accord sont levées, en ce qui concerne les matières nucléaires, dans les conditions énoncées à l'article 11. Si ces conditions ne sont pas remplies mais que la France considère que la récupération des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent accord et contenues dans les déchets n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, la Communauté et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer.

b) Les garanties prévues dans le présent Accord sont levées, en ce qui concerne les matières nucléaires, dans les cas visés à l'article 13, sous réserve que la France, la Communauté et l'Agence conviennent qu'il n'est pas possible de récupérer ces matières.

## EXEMPTION DES GARANTIES

### Article 36.

A la demande de la Communauté, qui le fait si la France en fait la demande, l'Agence exempte des garanties prévues dans le présent Accord les matières nucléaires suivantes :

a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils ;

b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans les activités non nucléaires conformément à l'article 13 si ces matières sont récupérables ;

c) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 p. 100.

### Article 37.

A la demande de la Communauté, qui le fait si la France en fait la demande, l'Agence exempte des garanties prévues dans le présent Accord les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale des matières nucléaires exemptées en France en vertu du présent article n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :

i) plutonium ;

ii) uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 p. 100), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement ;

iii) uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 p. 100) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement ;

b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 p. 100) ;

c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 p. 100) ;

d) Vingt tonnes de thorium,

ou des quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour une application uniforme.

#### Article 38.

Si une matière nucléaire exemptée en vertu des articles 36 ou 37 doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord, des dispositions sont prises en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

#### *Arrangements subsidiaires.*

#### Article 39.

a) En vue de l'application du présent Accord, une délégation composée de représentants de la France et de la Communauté conclut avec l'Agence des arrangements subsidiaires qui précisent, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités prévues dans le présent Accord, la manière dont les modalités énoncées dans le présent Accord doivent être appliquées. Pour l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires, il faut l'agrément de la France.

b) Les arrangements subsidiaires peuvent être étendus ou modifiés de la même manière sans amendement au présent Accord.

#### Article 40.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) de l'article 39, les arrangements subsidiaires entrent en vigueur dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. La Communauté communique sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires pour compléter ces arrangements. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités qui y sont énoncées en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 41, même si les arrangements subsidiaires ne sont pas encore entrés en vigueur.

#### INVENTAIRE

#### Article 41.

Sur la base du rapport initial mentionné à l'alinéa a) de l'article 62, l'Agence dresse un inventaire global de toutes les matières nucléaires se trouvant en France et soumises aux garanties en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour au moyen des rapports ultérieurs et des résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées à la France et à la Communauté à des intervalles à convenir.

#### RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

#### *Dispositions générales.*

#### Article 42.

Conformément à l'article 8, des renseignements descriptifs définis à l'article 43 concernant les installations et parties d'installations énumérées dans la liste des installations sont communiqués à l'Agence par la Communauté au cours de la discussion des arrangements subsidiaires. Les délais de présentation des renseignements descriptifs pour les installations ou parties d'installations ajoutées sur cette liste sont spécifiés dans lesdits

arrangements et, dans le cas d'une installation ou partie d'installation nouvelle, ces renseignements sont fournis aussitôt que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans ladite installation ou partie d'installation.

#### Article 43.

Les renseignements descriptifs à communiquer à l'Agence comportent, s'il y a lieu, pour chaque installation ou partie d'installation contenant ou devant contenir des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord :

- a) L'identification de l'installation ou partie d'installation, indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes ;
- b) Une description de l'aménagement général de l'installation ou partie d'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale des éléments importants du matériel qui utilisent, produisent ou traitent des matières nucléaires ;
- c) Une description des caractéristiques de l'installation ou partie d'installation en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance ;
- d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation ou partie d'installation indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités d'établissement de l'inventaire physique.

#### Article 44.

D'autres renseignements utiles pour l'application des garanties prévues dans le présent Accord sont communiqués à l'Agence pour chaque installation ou partie d'installation au sujet de laquelle des renseignements descriptifs sont fournis en vertu des articles 42 et 43, si les arrangements subsidiaires le spécifient. La France communique à la Communauté et à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence doit observer et auxquelles les inspecteurs de l'Agence doivent se conformer dans l'installation ou partie d'installation.

#### Article 45.

L'Agence reçoit de la Communauté les renseignements descriptifs relatifs aux modifications qui ont une importance en ce qui concerne les garanties prévues dans le présent Accord, et elle est informée par la Communauté de toute modification des renseignements communiqués en vertu de l'article 44, suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties prévues dans le présent Accord puissent être adaptées si nécessaire.

#### *Fins de l'examen des renseignements descriptifs.*

#### Article 46.

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

- a) Connaître les caractéristiques des installations ou parties d'installations et des matières nucléaires qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour que la vérification soit plus aisée ;

b) Déterminer les zones de bilan matières à utiliser aux fins de la comptabilité dans le cadre du présent Accord et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et les stocks de matières nucléaires ; pour déterminer ces zones de bilan matières, les critères suivants sont notamment appliqués :

- i) la taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières ;
  - ii) pour déterminer les zones de bilan matières, il est fait usage, le plus possible, du confinement et de la surveillance pour faire en sorte que les mesures du flux soient complètes et ainsi simplifier l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux ;
  - iii) il est permis de combiner plusieurs zones de bilan matières utilisées dans une installation, dans des parties d'une installation ou dans des sites distincts en une seule zone de bilan matières aux fins de la compatibilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification ;
  - iv) à la demande de la France ou de la Communauté, il peut être établi une zone de bilan matières spéciale autour d'une phase d'un processus comportant des renseignements de nature délicate du point de vue commercial ;
- c) Fixer la fréquence théorique et les modalités de l'inventaire du stock physique des matières nucléaires aux fins de la comptabilité dans le cadre du présent Accord ;
- d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité ;
- e) Déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification ;
- f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles doivent être appliquées.

#### Article 47.

Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont consignés dans les arrangements subsidiaires.

#### *Réexamen des renseignements descriptifs.*

#### Article 48.

Les renseignements descriptifs sont réexaminés par la France et la Communauté, représentées de la manière prescrite à l'alinéa a) de l'article 39, et l'Agence, à la demande de l'une quelconque des Parties au présent Accord, compte tenu des changements intervenus dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification.

#### Article 49.

Les résultats du réexamen sont étudiés par toutes les Parties au présent Accord en vue d'une modification des mesures prises par l'Agence conformément à l'article 46.

*Vérification des renseignements descriptifs.*

**Article 50.**

L'Agence peut, en coopération avec la France et la Communauté, envoyer des inspecteurs dans les installations ou parties d'installations pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des articles 42 à 45 aux fins énoncées à l'article 46.

**COMPTABILITÉ**

*Dispositions générales.*

**Article 51.**

Une comptabilité est tenue, conformément aux articles 52 à 58, pour chacune des zones de bilan matières. La comptabilité à tenir et la personne qui en est responsable sont précisées dans les arrangements subsidiaires.

**Article 52.**

La France prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs de l'Agence.

**Article 53.**

La comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

**Article 54.**

La comptabilité comprend, s'il y a lieu :

- a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord ;
- b) Des relevés d'opérations pour les installations ou parties d'installations qui contiennent ces matières nucléaires.

**Article 55.**

Le système de mesures sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée doit être conforme aux normes internationales les plus récentes ou être équivalent en qualité à ces normes.

*Relevés comptables.*

**Article 56.**

Les relevés comptables contiennent, pour chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes :

- a) Toutes les variations de stock, afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment ;
- b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique ;
- c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

Article 57.

Pour toutes les variations de stock et tous les stocks physiques, les relevés comptables indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires, l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les relevés comptables indiquent séparément les quantités d'uranium, de thorium et de plutonium contenues dans chaque lot de matières nucléaires. Pour chaque variation de stock sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire.

*Relevés d'opérations.*

Article 58.

Les relevés d'opérations contiennent, pour chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes, s'il y a lieu :

- a) Les données d'exploitation utilisées pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires ;
- b) Les données obtenues par l'étalonnage de réservoirs et appareils et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques ;
- c) La description du processus suivi pour préparer et dresser un inventaire du stock physique et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet ;
- d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

**RAPPORTS**

*Dispositions générales.*

Article 59.

La Communauté communique à l'Agence des rapports établis conformément aux articles 60 à 65 et 67 à 69 en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord.

Article 60.

Les rapports sont rédigés en français.

Article 61.

Les rapports sont fondés sur la comptabilité tenue conformément aux articles 51 à 58 et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

*Rapports comptables.*

Article 62.

a) L'Agence reçoit de la Communauté un rapport initial sur toutes les matières nucléaires dans des installations ou parties d'installations figurant sur la liste des installations, soumises aux garanties prévues dans le présent Accord. Le rapport initial est envoyé par la Communauté à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel le présent Accord entre en vigueur et il décrit la situation au dernier jour dudit mois.

b) Dans le cas où une installation ou partie d'installation est ajoutée ou réinscrite sur la liste des installations, l'Agence reçoit de la Communauté un rapport initial sur les matières nucléaires qui s'y trouvent et sont soumises aux garanties prévues dans le présent Accord. Ledit rapport est envoyé par la Communauté à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel l'installation ou partie d'installation est ajoutée ou réinscrite sur cette liste et il décrit la situation au jour où la liste est ainsi modifiée.

c) Lorsque des matières nucléaires se trouvent soumises aux garanties prévues dans le présent Accord en vertu de l'article 14, un rapport sur les variations de stock concernant ces matières est envoyé par la Communauté à l'Agence conformément à l'alinéa a) de l'article 63.

#### Article 63.

Pour chaque zone de bilan matières, la Communauté communique à l'Agence les rapports comptables suivants :

a) Des rapports sur les variations de stock indiquant toutes les variations du stock de matières nucléaires. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, dans les délais spécifiés dans les arrangements subsidiaires ;

b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur un inventaire physique des matières nucléaires réellement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, dans les délais spécifiés dans les arrangements subsidiaires.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date à laquelle ils sont établis, et ils peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

#### Article 64.

Les rapports sur les variations de stock donnent l'identification des matières et les données concernant le lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation de stock et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. A ces rapports sont jointes des notes concises :

a) Expliquant les variations de stock sur la base des données d'exploitation inscrites dans les relevés d'opérations prévus à l'alinéa a) de l'article 58 ;

b) Décrivant, comme les arrangements subsidiaires le spécifient, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire physique.

#### Article 65.

La Communauté rend compte de chaque variation de stock, ajustement ou correction, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des variations de stock par lot. Comme les arrangements subsidiaires le spécifient, les petites variations de stock de matières nucléaires, telles que les transferts d'échantillons aux fins d'analyse, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule variation de stock.

#### Article 66.

L'Agence communique à la Communauté et à la France, pour chaque zone de bilan matières, des inventaires comptables semestriels des matières nucléaires soumises aux garanties pré-

vues dans le présent Accord, établis d'après les rapports sur les variations de stock pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

#### Article 67.

Les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si les arrangements subsidiaires en disposent autrement :

- a) Stock physique initial ;
- b) Variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions) ;
- c) Stock comptable final ;
- d) Ecarts entre expéditeur et destinataire ;
- e) Stock comptable final ajusté ;
- f) Stock physique final ;
- g) Différence d'inventaire.

Un inventaire physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

#### Article 68.

##### *Rapports spéciaux.*

La Communauté établit sans délai des rapports spéciaux :

- a) Si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent la Communauté à considérer que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires ;
- b) Si le confinement des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point que leur retrait non autorisé est devenu possible.

#### Article 69.

##### *Précisions et éclaircissements.*

A la demande de l'Agence, la Communauté fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties prévues dans le présent Accord.

#### INSPECTIONS

##### *Dispositions générales.*

#### Article 70.

L'Agence a le droit d'effectuer des inspections conformément aux dispositions prévues dans le présent Accord.

##### *Objectifs des inspections.*

#### Article 71.

L'Agence peut effectuer des inspections *ad hoc* pour :

- a) Vérifier les renseignements contenus dans les rapports initiaux sur les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord, qui sont communiqués conformément aux alinéas a) et b) de l'article 62 ;



b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord, entre la date du rapport initial et la date de l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires en ce qui concerne une installation ou partie d'installation déterminée ;

c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord, au sujet desquelles les renseignements visés à l'article 91 ont été communiqués à l'Agence, avant le transfert de ces matières hors de la dernière installation ou partie d'installation figurant sur la liste des installations et où ces matières se trouvent avant qu'elles ne soient transférées hors de France, ou lorsqu'elles sont reçues pour la première fois par une installation ou partie d'installation figurant sur ladite liste.

#### Article 72.

En ce qui concerne les installations ou parties d'installations choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78, l'Agence peut effectuer des inspections régulières pour :

- a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité ;
- b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord ;
- c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

#### Article 73.

Sous réserve des dispositions de l'article 77, l'Agence peut effectuer des inspections spéciales :

- a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux ;
- b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par la Communauté et la France, y compris les explications fournies par la Communauté et la France et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute à l'activité d'inspection régulière prévue dans le présent Accord ou comporte un droit d'accès qui s'ajoute à celui qui est spécifié à l'article 76 pour les inspections *ad hoc* et les inspections régulières.

#### *Portée des inspections.*

#### Article 74.

Aux fins spécifiées dans les articles 71 à 73, l'Agence peut :

- a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 51 à 58 ;
- b) Procéder à des mesures indépendantes de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord ;
- c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de mesure et de contrôle ;
- d) Appliquer et utiliser des mesures de surveillance et de confinement ;
- e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées techniquement applicables.

#### Article 75.

Dans le cadre des dispositions de l'article 74, l'Agence est habilitée à :

a) S'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons et obtenir des doubles de ces échantillons ;

b) S'assurer que les mesures de matières nucléaires faites aux points de mesure principaux pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs utilisés ;

c) Prendre avec la Communauté et, dans la mesure nécessaire, avec la France toutes dispositions voulues pour que :

i) Des mesures supplémentaires soient effectuées et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence ;

ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés ;

iii) Des étalons absolus appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs ;

iv) D'autres étalonnages soient effectués ;

d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel ;

e) Poser des scellés et autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, si les arrangements subsidiaires le spécifient ;

f) Prendre avec la France ou avec la Communauté des dispositions pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

*Droit d'accès pour les inspections.*

#### Article 76.

a) Aux fins énoncées aux alinéas a et b de l'article 71, et jus qu'au moment où les points stratégiques sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires, les inspecteurs de l'Agence ont accès à toute installation ou partie d'installation figurant sur la liste des installations où, d'après le rapport initial ou une inspection effectuée à l'occasion de ce rapport, se trouvent des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord.

b) Aux fins énoncées à l'alinéa c de l'article 71, les inspecteurs de l'Agence ont accès à toute installation ou partie d'installation figurant sur la liste des installations où se trouvent des matières nucléaires visées à l'alinéa c de l'article 71.

c) Aux fins énoncées à l'article 72, les inspecteurs de l'Agence n'ont accès qu'aux points stratégiques spécifiés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux articles 51 à 58.

d) Si la France ou la Communauté estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il y a lieu d'apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, la France, la Communauté et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties, compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

### Article 77.

Dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées à l'article 73, la France, la Communauté et l'Agence se consultent immédiatement. A la suite de ces consultations, l'Agence peut :

a) Effectuer des activités d'inspection qui s'ajoutent à l'activité d'inspection régulière prévue dans le présent Accord ;

b) Obtenir, dans des conditions convenues avec la France et la Communauté, des renseignements ou un droit d'accès plus étendus que ceux qui sont spécifiés à l'article 76. Tout désaccord est réglé conformément aux articles 21 et 22 ; si les mesures à prendre par la France ou par la Communauté, chacune en ce qui la concerne, sont essentielles et urgentes, l'article 18 s'applique.

### *Fréquence et intensité des inspections régulières.*

#### Article 78.

a) Etant donné la nature de l'offre faite par la France, l'Agence choisit de temps à autre sur la liste des installations, et indique à la Communauté et à la France les installations ou parties d'installations qu'elle souhaite soumettre à des inspections régulières conformément à l'alinéa b) du présent article et aux articles 79 à 82. Pour ce qui est des installations ou parties d'installations qui à un moment donné ne sont pas ainsi choisies, la France et la Communauté continuent de fournir à l'Agence tous les renseignements nécessaires à l'application des garanties.

b) Un calendrier d'inspection optimal étant suivi, le nombre, l'intensité et la durée des inspections régulières sont maintenus au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties énoncées dans le présent Accord ; les ressources disponibles aux fins des inspections en vertu du présent Accord doivent être utilisées le plus rationnellement et le plus économiquement possible.

#### Article 79.

Dans chaque installation ou partie d'installation choisie conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78 et contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel de telles matières — si celui-ci est supérieur — n'excédant pas 5 kg effectifs, l'Agence peut procéder à une inspection régulière par an.

#### Article 80.

Pour les installations ou parties d'installations choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78 et contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel de telles matières excédant 5 kg effectifs, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières sont déterminés de telle manière que le régime d'inspection ne soit pas plus intensif qu'il est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de matières nucléaires ; le maximum d'activité d'inspection régulière en ce qui concerne ces installations ou parties de ces installations est déterminé de la manière suivante :

a) Pour les réacteurs et les installations de stockage sous scellés, le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé à raison d'un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des installations de cette catégorie ;

b) Pour les installations ou les parties d'installations si ces parties ont été choisies séparément, autres que les réacteurs et installations de stockage sous scellés, dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5 p. 100, le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé, pour chaque installation ou partie d'installation de cette catégorie, à raison de  $30 \times \gamma E$  journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces installations ou parties d'installations n'est pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur ;

c) Pour les installations ou les parties d'installations choisies séparément, qui ne sont pas visées aux alinéa a) ou b), le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé, pour chaque installation ou partie d'installation de cette catégorie, à raison d'un tiers d'année d'inspecteur plus  $0,4 \times E$  journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

Les parties au présent Accord peuvent convenir de modifier les chiffres spécifiés dans le présent article pour le maximum d'activités d'inspection, lorsque le Conseil décide que cette modification est justifiée.

#### Article 81.

Sous réserve des articles 78 à 80, les critères à utiliser pour déterminer le nombre et le calendrier effectifs, ainsi que l'intensité, la durée et les modalités effectives des inspections régulières de chaque installation ou partie d'installation choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78 sont notamment les suivants :

a) Forme des matières nucléaires, en particulier la présentation des matières nucléaires en vrac ou en un certain nombre d'articles identifiables, la composition chimique et, dans le cas de l'uranium, le degré — faible ou élevé — d'enrichissement, l'accessibilité ;

b) Efficacité des garanties de la Communauté, notamment la mesure dans laquelle les exploitants d'installations sont indépendants, du point de vue fonctionnel des garanties de la Communauté, la mesure dans laquelle les dispositions spécifiées à l'article 32 ont été mises en œuvre par la Communauté, la promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence, leur concordance avec les vérifications indépendantes effectuées par l'Agence, l'importance et l'exactitude de la différence d'inventaire telles qu'elles ont été vérifiées par l'Agence ;

c) Caractéristiques de la partie du cycle du combustible nucléaire français qui figure sur la liste des installations, en particulier le nombre et le type des installations ; les caractéristiques de ces installations du point de vue des garanties prévues dans le présent Accord, notamment leur degré de confinement, la mesure dans laquelle la conception de ces installations facilite la vérification du flux et du stock de matières nucléaires, la mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes zones de bilan matières ;

d) Interdépendance internationale, en particulier la mesure dans laquelle des matières nucléaires sont reçues d'autres Etats ou expédiées à d'autres Etats aux fins d'utilisation ou de traitement, toutes les opérations de vérification effectuées par l'Agence

à l'occasion de ces transferts, la mesure dans laquelle des activités nucléaires exercées en France et celles exercées sur le territoire d'autres Etats sont interdépendantes ;

e) Progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du sondage aléatoire pour l'évaluation du flux de matières nucléaires ;

f) Quantité de matières soumises aux garanties effectivement présentes dans l'installation.

#### Article 82.

La France, la Communauté et l'Agence se consultent si la France ou la Communauté estiment que l'activité d'inspection est indûment concentrée sur certaines installations ou parties d'installations.

#### *Préavis des inspections.*

#### Article 33.

L'Agence donne préavis à la Communauté et à la France de l'arrivée des inspecteurs de l'Agence dans des installations ou parties d'installations :

a) Pour les inspections *ad hoc* prévues à l'alinéa c) de l'article 71, vingt-quatre heures au moins à l'avance, pour les inspections *ad hoc* prévues aux alinéas a) et b) de l'article 71 et pour les vérifications prévues à l'article 50, une semaine au moins à l'avance ;

b) Pour les inspections spéciales prévues à l'article 73, aussi rapidement que possible après que la France, la Communauté et l'Agence se sont consultées conformément aux dispositions de l'article 77, étant entendu que la date de l'inspection aura normalement été considérée au cours de ces consultations ;

c) Pour les inspections régulières prévues à l'article 72, vingt-quatre heures à l'avance en ce qui concerne les installations ou parties d'installations visées à l'alinéa b) de l'article 80 ainsi que les installations de stockage sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 p. 100 et une semaine dans tous les autres cas.

Les préavis d'inspection indiquent les noms des inspecteurs de l'Agence, les installations ou parties d'installations à inspecter, ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs de l'Agence arrivent d'un territoire extérieur à la France, l'Agence donne également préavis du lieu et du moment de leur arrivée en France.

#### Article 84.

Nonobstant les dispositions de l'article 83, l'Agence peut, à titre de mesure complémentaire, effectuer sans notification préalable une partie des inspections régulières prévues à l'article 80, selon le principe du sondage aléatoire. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations qui lui est communiqué conformément à l'alinéa b) de l'article 64. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement la France et la Communauté de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles les inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence met tout en œuvre pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer à la Communauté, à la France, ainsi qu'aux exploitants d'installations, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'article 44 et de l'article 80. De même, la France et la Communauté mettent tout en œuvre pour faciliter la tâche des inspecteurs de l'Agence.

*Désignation des inspecteurs de l'Agence.***Article 85.**

Conformément à l'article 9, les inspecteurs de l'Agence sont désignés selon les modalités suivantes :

a) Le Directeur général communique par écrit à la France et à la Communauté le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont il propose la désignation comme inspecteur de l'Agence pour la France, ainsi que tous autres détails utiles le concernant ;

b) La France et la Communauté font savoir au Directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la proposition, si celle-ci est acceptée ;

c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs de l'Agence pour la France tout fonctionnaire que la France et la Communauté ont accepté, et il informe la France et la Communauté de ces désignations ;

d) Le Directeur général, à la demande de la France ou de la Communauté ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir à la France et à la Communauté que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur de l'Agence pour la France est annulée.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs de l'Agence nécessaires pour des vérifications conformément à l'article 50 et pour des inspections *ad hoc* conformément aux alinéas a et b de l'article 71, les formalités de désignation doivent être terminées, si possible, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. S'il est impossible de procéder à des désignations dans ce délai, des inspecteurs de l'Agence sont désignés à ces fins à titre temporaire.

**Article 86.**

La France accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur de l'Agence désigné conformément à l'article 85.

*Conduite et séjour des inspecteurs de l'Agence.***Article 87.**

Les inspecteurs de l'Agence, dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 50 et 71 à 75, s'acquittent de leurs tâches de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation des installations ou parties d'installations, ou compromettre leur sûreté. En particulier, les inspecteurs de l'Agence ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ou partie d'installation, ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs de l'Agence estiment qu'en vertu des articles 74 et 75 l'exploitant devrait effectuer des opérations particulières dans une installation ou partie d'installation, ils font une demande à cet effet.

**Article 88.**

Si, dans l'exercice de leurs fonctions, des inspecteurs de l'Agence ont besoin de services qu'ils peuvent se procurer en France, y compris l'usage de matériel, la France et la Communauté leur facilitent l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel, sous réserve des dispositions de l'article 15.

Article 89.

La Communauté et la France ont le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence pendant les opérations d'inspection par des inspecteurs de la Communauté et par des représentants de la France, sous réserve que les inspecteurs de l'Agence ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

DÉCLARATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION  
DE L'AGENCE

Article 90.

L'Agence informe la France et la Communauté :

- a) Des résultats de ses inspections, à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires ;
- b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses activités de vérification.

TRANSFERTS VERS LE TERRITOIRE  
OU HORS DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Article 91.

a) La Communauté communique à l'Agence les renseignements ci-après en ce qui concerne les transferts internationaux de matières nucléaires en quantité supérieure à 1 kg effectif, en provenance ou à destination des installations ou parties d'installations figurant sur la liste des installations :

- i) le nom de l'organisme ou de la société qui préparera les matières nucléaires pour l'exportation ou qui les recevra,
- ii) la désignation et, si possible, la composition et la quantité probables des matières nucléaires dont l'exportation ou l'importation est prévue,
- iii) les noms du pays et de l'organisme ou de la société auxquels les matières nucléaires doivent être exportées ou dont elles doivent être importées et, le cas échéant (c'est-à-dire lorsque les matières nucléaires sont traitées plus avant dans un deuxième pays avant d'être transférées à un troisième pays), les noms du pays et de l'organisme ou de la société qui sont les derniers destinataires ;

b) Les renseignements cités à l'alinéa a du présent article sont fournis :

- i) en cas d'exportation, normalement dix jours au moins avant que les matières en question soient censées quitter la dernière installation ou partie d'installation figurant sur la liste des installations, dans laquelle elles sont détenues avant d'être transférées hors du territoire français,
- ii) en cas d'importation, aussi rapidement que possible après la première réception des matières en question dans une telle installation ou partie d'installation ;

c) Lorsque des renseignements ont été fournis à l'Agence, conformément à l'alinéa a du présent article, sur un transfert international de matières nucléaires en provenance ou à destination d'une installation ou partie d'installation figurant sur la liste des installations, la Communauté établit un rapport spécial comme prévu à l'article 68, si des circonstances exceptionnelles

amènent la Communauté à considérer que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues, ou s'il se produit un retard important, au cours d'un transfert.

## DÉFINITIONS

### Article 92.

Aux fins du présent Accord :

1. Par Communauté, on entend la personne juridique créée par le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), Partie au présent Accord. Dans les cas où, en vertu du présent Accord, des informations doivent être notifiées ou communiquées à la Communauté, il suffira de les notifier ou de les communiquer à la Commission des Communautés européennes.

2. A. — Par ajustement, on entend une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.

B. — Par débit annuel, on entend, aux fins des articles 79 et 80, la quantité de matières nucléaires transférée chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.

C. — Par lot, on entend une portion de matières nucléaires traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.

D. — Par données concernant le lot, on entend le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités sont les suivantes :

a) Le gramme pour le plutonium contenu ;

b) Le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes ;

c) Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, on additionne les poids des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche.

E. — Par stock comptable d'une zone de bilan matières, on entend la somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

F. — Par correction, on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

G. — Par kilogramme effectif, on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. On obtient la quantité de kilogrammes effectifs en prenant :

a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes ;

b) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 p. 100), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement ;

c) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 p. 100), mais supérieur à 0,005 (0,5 p. 100), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001 ;



d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 p. 100) et dans le cas du thorium, le produit de leur poids en kilogrammes par 0,00005.

H. — Par enrichissement, on entend le rapport entre le poids global de l'uranium 233 et de l'uranium 235, et le poids total de l'uranium considéré.

I. — Par installation, on entend :

a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée ;

b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

J. — Par variation de stock, on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de matières nucléaires, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières ; il peut s'agir de l'une des augmentations et diminutions suivantes :

a) Augmentations :

i) importation ;

ii) arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée de l'intérieur de la France en provenance d'une autre zone de bilan matières, en provenance d'une activité non soumise aux garanties prévues dans le présent Accord, au point de départ de l'application des garanties ;

iii) production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur ;

iv) levée d'exemption : application de garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées du fait de leur utilisation ou du fait de leur quantité.

b) Diminutions :

i) exportation ;

ii) expédition à destination de l'intérieur : expédition, à l'intérieur de la France à destination d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non soumise aux garanties prévues dans le présent Accord ;

iii) consommation : perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires ;

iv) rebuts mesurés : matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire ultérieure ;

v) déchets conservés : matières nucléaires produites en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugées actuellement irrécupérables, mais stockées ;

vi) exemption : exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de leur utilisation ou du fait de leur quantité ;

vii) autres pertes : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte non réparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

K. — Par point de mesure principal, on entend un endroit où la matière nucléaire se présente sous une forme telle qu'il est possible de la mesurer pour en déterminer le flux ou le stock. Les points de mesure principaux comprennent donc les

entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive.

L. -- Par année d'inspecteur, on entend, aux fins de l'article 80, trois cents journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une installation pendant un total de huit heures au maximum.

M. -- Par zone de bilan matières, on entend une zone intérieure à une installation telle que :

a) Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières ;

b) Le stock physique de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières puisse être déterminé, si nécessaire, conformément à des règles établies,

afin que le bilan matières aux fins des garanties de l'Agence puisse être dressé.

N. -- Par différence d'inventaire, on entend la différence entre le stock comptable et le stock physique.

O. -- Par matière nucléaire, on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme « matière brute » n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Accord qu'après avoir été acceptée par la France et la Communauté.

P. -- Par stock physique, on entend la somme de toutes les quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, ces quantités étant des résultats de mesures ou des estimations calculées, obtenues selon des règles établies.

Q. -- Par écart entre expéditeur et destinataire, on entend la différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot déclarée par la zone de bilan matières expéditrice et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.

R. -- Par données de base, on entend les données, enregistrées lors des mesures ou des étalonnages ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la matière nucléaire et de déterminer les données concernant le lot. Les données de base englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

S. -- Par point stratégique, on entend un endroit, choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs, où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en œuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un point stratégique peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en œuvre.

## PROTOCOLE

### Article I<sup>er</sup>

Le présent Protocole a pour objet de compléter certaines dispositions de l'Accord et, notamment, de préciser les conditions et les modalités selon lesquelles est mise en œuvre une coopération dans l'application des garanties prévues dans l'Accord, de manière à éviter tout double emploi des activités de la Communauté dans le domaine des garanties.

### Article II.

La Communauté rassemble les renseignements relatifs aux installations ou parties d'installations qui doivent être communiqués à l'Agence en vertu de l'Accord, sur la base du questionnaire indicatif convenu, annexé aux arrangements subsidiaires.

### Article III.

La France et la Communauté, représentées conformément aux prescriptions de l'alinéa a) de l'article 39, et l'Agence procèdent en commun à l'examen des renseignements descriptifs prévu aux alinéas a) à f) de l'article 46 de l'Accord et en incluant les résultats convenus dans des pièces jointes aux arrangements subsidiaires, dénommées « Formules types par installation ». La vérification de ces renseignements, visée à l'article 50 de l'Accord, est effectuée par l'Agence en coopération avec la Communauté.

### Article IV.

Lorsqu'elle communique à l'Agence les renseignements visés à l'article II du présent Protocole, la Communauté lui transmet également des renseignements sur les méthodes d'inspection qu'elle propose d'appliquer lorsque l'installation ou partie d'installation est choisie conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78 de l'Accord, ainsi que des propositions complètes, y compris les prévisions des activités d'inspection concernant les activités d'inspection régulière, aux fins d'établissement des formules types par installation.

### Article V.

L'établissement et l'entrée en vigueur des formules types jointes relatives aux installations et des modifications dont elles font l'objet sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui sont énoncées à l'article 39 de l'Accord pour les arrangements subsidiaires.

### Article VI.

La Communauté rassemble les rapports transmis par les exploitants des installations ou parties d'installations figurant sur la liste des installations, tient une comptabilité centralisée sur la base de ces rapports et procède au contrôle et à l'analyse techniques et comptables des renseignements reçus.

#### Article VII.

Une fois terminées les tâches visées à l'article VI du présent Protocole, la Communauté établit les rapports sur les variations de stock et les transmet à l'Agence dans les délais spécifiés dans les arrangements subsidiaires.

#### Article VIII.

La Communauté transmet en outre à l'Agence les rapports sur le bilan matières et les inventaires physiques, à des intervalles de temps qui dépendent de la fréquence des inventaires physiques spécifiés dans les arrangements subsidiaires.

#### Article IX.

Le modèle et la présentation des rapports visés aux articles VII et VIII du présent Protocole sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires.

#### Article X.

Les activités d'inspection régulière exercées par la Communauté et par l'Agence aux fins de l'Accord, y compris les inspections visées à l'article 84 de l'Accord, sont coordonnées conformément aux dispositions des articles XI et XXIII du présent Protocole.

#### Article XI.

Sous réserve des articles 79 et 80 de l'Accord, il est tenu compte, lors de la détermination du nombre et du calendrier effectifs ainsi que de l'intensité, de la durée et des modalités effectives des inspections de l'Agence pour chaque installation ou partie d'installation, de l'activité d'inspection exercée par la Communauté dans le cadre de son système multinational des garanties conformément aux dispositions du présent Protocole.

#### Article XII.

Les activités d'inspection exercées au titre de l'Accord pour chaque installation ou partie d'installation sont déterminées au moyen des critères définis à l'article 81 de l'Accord. Les règles et méthodes qui peuvent avoir été énoncées dans les arrangements subsidiaires ou qui peuvent avoir été utilisées pour le calcul des activités d'inspection dans les exemples spécifiques joints auxdits arrangements sont utilisées pour l'application de ces critères. De telles règles et méthodes sont réexaminées périodiquement, conformément à l'article 7 de l'Accord, pour tenir compte des progrès technologiques réalisés dans le domaine des garanties ainsi que de l'expérience acquise.

#### Article XIII.

Les activités d'inspection exercées au titre de l'Accord, qui sont exprimées sous forme de prévisions convenues pour les activités effectives d'inspection, sont énoncées dans les arrangements subsidiaires, dans lesquels figurent également une description appropriée des modes de vérification et la portée des inspections à effectuer par la Communauté et par l'Agence. Ces activités d'inspection ne sont exercées que dans les installations ou parties d'installations choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78 de l'Accord et constituent les activités effectives maximales exercées, au titre de

l'Accord, dans l'installation ou partie d'installation dans des conditions normales de fonctionnement et sous réserve des conditions indiquées ci-dessous :

a) Les renseignements sur les garanties de la Communauté découlant des dispositions visées à l'article 32 de l'Accord, tels qu'ils sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires, doivent demeurer valables ;

b) Les renseignements communiqués à l'Agence conformément à l'article II du présent Protocole doivent demeurer valables ;

c) La Communauté doit présenter régulièrement les rapports visés aux articles 59 et 61, 63 à 65 et 67 à 69 de l'Accord, comme le spécifient les arrangements subsidiaires ;

d) Les dispositions prises pour la coordination des inspections conformément aux articles X à XXIII du présent Protocole, telles qu'elles sont spécifiées dans les arrangements subsidiaires, doivent être régulièrement appliquées ;

e) La Communauté doit exercer son activité d'inspection en ce qui concerne l'installation ou partie d'installation, telle que cette activité est spécifiée dans les arrangements subsidiaires, conformément au présent article.

#### Article XIV.

a) Sous réserve des conditions énoncées à l'article XIII du présent Protocole, les inspections de l'Agence sont effectuées en même temps que les activités d'inspection de la Communauté. Les inspecteurs de l'Agence sont présents pendant que certaines des inspections de la Communauté sont effectuées dans des installations ou parties d'installations choisies par l'Agence conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a), toutes les fois que l'Agence peut ainsi atteindre les objectifs de ses inspections régulières prévues dans l'Accord, les inspecteurs de l'Agence appliquent les dispositions des articles 74 et 75 de l'Accord en observant les activités d'inspection exercées par les inspecteurs de la Communauté à condition toutefois :

- i) que lorsqu'il est prévisible que les activités d'inspection devront être exercées par les inspecteurs de l'Agence autrement que par l'observation des activités d'inspection exercées par les inspecteurs de la Communauté, cela soit spécifié dans les arrangements subsidiaires ;
- ii) qu'au cours d'une inspection, à supposer que des événements imprévisibles surviennent, les inspecteurs de l'Agence puissent, lorsqu'ils le jugent essentiel et urgent, procéder à des activités d'inspection autrement que par l'observation des activités d'inspection exercées par les inspecteurs de la Communauté, si l'Agence n'a pas d'autres moyens pour atteindre les objectifs des inspections régulières.

#### Article XV.

Le calendrier et le programme général des inspections de la Communauté dans le cadre de l'Accord sont établis par la Communauté en coopération avec l'Agence.

#### Article XVI.

Les dispositions permettant la présence d'inspecteurs de l'Agence au cours de certaines des inspections de la Communauté sont prises à l'avance d'un commun accord par l'Agence et la Communauté.

#### Article XVII.

En vue de permettre à l'Agence de décider, en se fondant sur ses besoins en échantillons statistiques, si ses inspecteurs doivent être présents à une inspection particulière effectuée par la Communauté, la Communauté communique au préalable à l'Agence un état des nombres, types et contenus d'articles à inspecter, d'après les renseignements fournis à la Communauté par l'exploitant de l'installation.

#### Article XVIII.

Des modalités techniques pour les installations ou parties d'installations sont prévues dans les formules types par installation, particulièrement en ce qui concerne :

- a) La détermination des techniques de sondage statistique aléatoire ;
- b) La vérification et l'identification des étalons.

#### Article XIX.

Des dispositions de coordination relatives à l'inspection sont spécifiées dans chaque formule type par installation.

#### Article XX.

Les mesures spécifiques de coordination relatives aux questions définies dans les formules types par installation, conformément à l'article XIX du présent Protocole, sont prises en commun par les fonctionnaires de la Communauté et de l'Agence désignés à cet effet.

#### Article XXI.

La Communauté communique à l'Agence ses documents de travail pour les inspections auxquelles les inspecteurs de l'Agence sont présents et des rapports d'inspection pour toutes les autres inspections de la Communauté effectuées dans le cadre de l'Accord.

#### Article XXII.

Les échantillons de matières nucléaires destinés à l'Agence proviennent des mêmes lots ou articles choisis au hasard que les échantillons destinés à la Communauté et sont prélevés en même temps que ces derniers, sauf si l'Agence, pour maintenir son activité d'inspection à un niveau aussi bas qu'il est pratiquement possible ou pour la réduire à un tel niveau, doit procéder à un prélèvement indépendant d'échantillons, comme convenu à l'avance et spécifié dans les arrangements subsidiaires.

#### Article XXIII.

Les fréquences des inventaires physiques qui doivent être dressés par les exploitants d'installations et vérifiés aux fins des garanties doivent être conformes à celles indiquées à titre de directives dans les arrangements subsidiaires. S'il est jugé indispensable de procéder, à propos des inventaires physiques, à des activités supplémentaires dans le cadre de l'Accord, ces activités sont examinées par le Comité de liaison institué en vertu de l'article XXV du présent Protocole et arrêtées d'un commun accord avant leur mise en œuvre.

**Article XXIV.**

Toutes les fois que l'Agence peut atteindre les objectifs de ses inspections *ad hoc* prévues dans l'Accord par l'observation des activités d'inspection exercées par les inspecteurs de la Communauté, elle doit le faire.

**Article XXV.**

a) Afin de faciliter la mise en œuvre de l'Accord et du présent Protocole, il est institué un Comité de liaison, composé de représentants de la France, de la Communauté et de l'Agence.

b) Le Comité se réunit à la demande de l'une quelconque des Parties :

- i) pour examiner notamment l'exécution des dispositions en matière de coordination prévues dans le présent Protocole, y compris les prévisions convenues en ce qui concerne les activités d'inspection,
- ii) pour examiner l'évolution des méthodes et des techniques dans le domaine des garanties,
- iii) pour examiner toute question qui lui est renvoyée par le sous-comité mentionné à l'alinéa c).

c) Le Comité peut constituer un sous-comité pour examiner en particulier et dans la mesure nécessaire, pour chaque installation ou partie d'installation, l'application des dispositions en matière de coordination prévues dans le présent Protocole, y compris, compte tenu des progrès techniques et opérationnels, la mise à jour des prévisions convenues en matière d'activités d'inspection en ce qui concerne les modifications du débit, du stock et des programmes d'opération de l'installation ainsi que l'application des modalités d'inspection à différents types d'activités d'inspection régulière et, d'une manière générale, les besoins en échantillons statistiques.

Toute question qui ne peut être réglée est renvoyée au Comité de liaison.

d) Sans préjudice des mesures d'urgence qui peuvent se révéler nécessaires dans le cadre de l'Accord, si l'application de l'article XIII du présent Protocole soulève des difficultés, notamment si l'Agence estime que les conditions stipulées au dit article n'ont pas été remplies, le Comité ou le sous-comité, selon le cas, se réunit dès que possible pour examiner la situation et étudier les mesures à prendre. Si un problème ne peut pas être résolu, le Comité peut faire aux parties des propositions appropriées, notamment en vue de modifier les prévisions en matière d'activités d'inspection pour les activités d'inspection régulière.

e) Le Comité élabore, si nécessaire, des propositions au sujet des questions qui exigent l'accord des parties.

Fait en trois exemplaires en langue française :

Pour la République française :

WILLIAM DE PEYSTER.

Vienne, le 27 juillet 1978.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique :

GUIDO BRUNNER.

Bruxelles, le 20 juillet 1978.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

MELIO F.S. BITTENCOURT.

Vienne, le 27 juillet 1978.